

Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLAGE DE POINTE-AUX-OUTARDES

Procès-verbal de la session spéciale du conseil municipal
tenue le 26 avril 2010 à la salle du Conseil et à laquelle sont
présents :

Monsieur	André Lepage,	maire
Madame	Isabelle Imbeault,	conseillère
Monsieur	Julien Normand,	conseiller
Monsieur	Raymond Lavoie,	conseiller
Madame	Chantal de Verteuil,	conseillère

Et

Madame Dania Hovington, dir. gén./sec.-trés.

OUVERTURE DE LA SESSION

Monsieur le maire déclare la session ouverte à 19 h 00 et
vérifie le quorum.

Les sujets à considérer sont les suivants:

1. Ouverture de la session
2. Adoption - Règlement numéro 303 -10 modifiant le règlement de zonage 155-91 et ses amendements en vigueur en vue de :
 - Modifier les dispositions de l'article 13.5 portant sur la protection des puits de captage d'eau souterraine;
 - Modifier les usages autorisés dans les zones agro-forestières et agricoles;
 - Abroger l'article 7.2.9.3 du règlement de zonage et l'ajout du nouvel article 15.4.7 portant sur les terrasses attenantes à une maison mobile ou unimodulaire .
3. Période de questions
4. Fermeture de la session

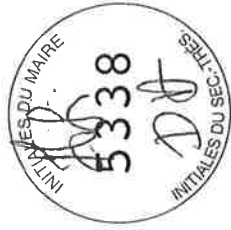
2010-04-098
5337

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 303 -10 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE 155-91 ET SES AMENDEMENTS EN
VIGUEUR EN VUE DE :

- Modifier les dispositions de l'article 13.5 portant sur la protection des puits de captage d'eau souterraine;
- Modifier les usages autorisés dans les zones agro-forestières et agricoles;
- Abroger l'article 7.2.9.3 du Règlement de zonage et l'ajout du nouvel article 15.4.7 portant sur les terrasses attenantes à une maison mobile ou uni-modulaire.

ATTENDU QUE la municipalité de Pointe-aux-Outardes est régie par la Loi sur les cités et villes et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE des règlements d'urbanisme, et plus particulièrement le Règlement de zonage 151-91, et ses amendements en vigueur, s'appliquent au territoire municipal;



Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

- ATTENDU QUE** les plans 201003-01, 201003-02 et 201003-03 illustrant les puits de captage, leurs aires d'alimentation et de protection font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droits;
- ATTENDU QUE** le cahier des spécifications sous le numéro 201003-04 modifie le cahier des spécifications en vigueur et fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal a jugé à propos d'établir ce projet de règlement;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné le 18 janvier 2010;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement numéro 303A-10 a été adopté le 17 mars à une séance spéciale du conseil;
- ATTENDU QU'** une consultation publique concernant le projet de règlement numéro 303A-10 s'est tenue le 8 avril 2010.
- ATTENDU QUE** le second projet de règlement numéro 303B-10 a été adopté le 12 avril à une séance régulière du conseil;
- ATTENDU QU'** aucune demande d'approbation référendaire n'a été demandée;
- ATTENDU QUE** le Conseil municipal a jugé à propos d'établir ce règlement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Isabelle Imbeault, et résolu à l'unanimité, d'adopter le règlement portant le numéro 303-10.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 13.5 PORTANT SUR LA PROTECTION DES PUIXS DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

L'article 13.5 du règlement de zonage portant sur la protection du puits de captage d'eau potable municipal est abrogé et remplacé par le nouvel article 13.5, lequel se lira comme suit :

Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes



**13.5 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES
OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE**

13.5.1 Dispositions générales

13.5.1.1 Règlement sur le captage des eaux souterraines
Les ouvrages de captage des eaux souterraines sont assujettis aux dispositions du Règlement sur le captage des eaux souterraines (L.R.Q., c. Q-2, r. 1.3) et ses amendements en vigueur, adopté en vertu de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement.

13.5.1.2 Dispositions applicables à un nouveau lieu de captage

1. Certificat d'autorisation et aménagement
Tout nouveau lieu de captage d'eau de source, d'eau minérale ou d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation en vertu de l'application du Règlement sur les permis et certificats et être aménagé en prenant les mesures nécessaires pour conserver la qualité de l'eau souterraine. Des aires de protection doivent y être établies sous la signature d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs ou d'un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, en conformité des dispositions du Règlement sur le captage des eaux souterraines.

2. Localisation

L'aménagement d'un ouvrage de captage d'eau souterraine est interdit :

- À moins de 30 mètres de tout système non étanche de traitement des eaux usées. S'il n'est pas possible de respecter une telle distance, l'application du premier paragraphe de l'article 5, du Règlement sur le captage d'eau souterraine s'applique;
- À moins de 15 mètres d'un système étanche de traitement d'eaux usées;
- Dans une zone inondable à récurrence 0-20 ans;
- À moins de 30 mètres d'une parcelle en culture.

Dans une zone inondable à récurrence 20-100 ans, seul un puits tubulaire est autorisé aux conditions énoncées à l'article 7, du Règlement sur le captage d'eau souterraine.

3. Éventualité de l'exploitation de la nappe phréatique par un tiers.
Dans l'éventualité où une personne, une entreprise, ou un pouvoir public autre que la municipalité de Pointe-aux-Outardes souhaiterait exploiter la nappe aquifère à des fins de production et de distribution d'eau potable à la consommation humaine, ou à d'autres fins, aucun travaux, ni ouvrage, ne doivent avoir pour effet de réduire ou de porter atteinte au rendement des puits faisant l'objet du présent règlement en termes de quantité et en qualité.

13.5.1.3 Implantation de carrière, gravière, sablière ou tourbière.

L'implantation de toute nouvelle carrière, gravière, sablière ou tourbière doit être située à une distance minimale de 1 kilomètre des puits de captage d'eau souterraine de la municipalité et à l'extérieur des aires de protection rapprochée de ces puits, sauf si l'exploitant soumet une étude hydrogéologique qui démontre que l'exploitation n'est pas susceptible de porter atteinte au rendement des ouvrages ou de contaminer l'eau souterraine captée par les



Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

puits. Une carrière, sablière, gravière ou tourbière ne peut se situer dans l'aire d'alimentation d'un puits de captage d'eau souterraine visée par ce règlement.

13.5.2 Dispositions applicables aux puits de captage d'eau souterraine existants

13.5.2.1 Localisation

Les puits de captage d'eau souterraine existants, soit celui de Pointe-aux-Outardes (puits P-2) et ceux du secteur Les Buissons (puits P-1-A, P-2 et P-3) qui sont visés par les dispositions de cet article sont illustrés aux plans 201003-01, 201003-02 et 201003-03. La localisation de l'aire d'alimentation au plan de zonage est ainsi abrogée. Dans le cas de l'aire d'alimentation illustrée au plan 201003-01, aux fins de l'application du présent règlement, cette dernière est celle identifiée comme recommandée.

13.5.2.2 Dispositions applicables à l'aire de protection immédiate d'un puits de captage

1. Délimitation

Un rayon de 30 mètres, mesuré à partir du point de captage, permet de délimiter une aire de protection immédiate où sont interdits les activités, les installations ou les dépôts de matières ou d'objets qui risquent de contaminer l'eau souterraine, à l'exception de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage de captage lorsqu'aménagé de façon sécuritaire.

Dans le cas de l'aménagement d'un enclos d'hivernage de bovins de boucherie, l'aire de protection immédiate où cette activité est interdite est étendue à 75 mètres.

2. Finition du sol, protection et affichage

À l'intérieur de l'aire de protection immédiate, la finition du sol doit être réalisée de façon à prévenir le ruissellement d'eau en direction du puits.

L'aire de protection immédiate (rayon de 30 mètres) autour d'un puits de captage des eaux souterraines doit être protégée par une clôture sécuritaire, cadencée et ne permettant l'accès au site qu'au personnel relié aux opérations. La clôture doit être d'une hauteur minimale de 1,8 mètre et être installée aux limites de l'aire de protection immédiate.

Une affiche doit y être apposée indiquant la présence d'une source d'eau souterraine destinée à des fins de consommation humaine.

3. Travaux autorisés à l'intérieur de l'aire de protection immédiate
À l'intérieur de l'aire de protection immédiate, les travaux suivants sont autorisés:

1. Une voie d'accès d'une largeur maximale de cinq (5) mètres;
2. Les travaux de stabilisation de berges réalisés au moyen de plantes herbacées, d'arbres ou d'arbustes, et dans certains cas exceptionnels, de perrés ou de gabions; dans un tel cas exceptionnel, un avis d'ingénieur doit faire état de la nécessité de tels perrés ou gabions;
3. Les bâtiments et les équipements servant aux opérations de pompage qui doivent être nettoyés et désinfectés à la fin des travaux d'aménagement et de modification d'un lieu de captage.

Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes



4. Usages, travaux et activités interdits à l'intérieur de l'aire de protection immédiate

Dans l'aire de protection immédiate sont interdits les activités, les installations ou les dépôts d'objets qui risquent de contaminer l'eau souterraine, à l'exception, lorsqu'aménagée de façon sécuritaire, de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage de captage. Les usages et activités interdites sont plus particulièrement :

1. Les installations d'élevage d'animaux et de stockage de déjections animales;
2. L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes. Toutefois, lorsqu'il s'agit de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires ou de matières contenant de telles boues, et que des boues ou matières ne sont pas certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 et CAN/BNQ 0143-400, la distance où l'épandage est interdit est portée à 100 mètres;
3. L'utilisation et la préparation de pesticides.

13.5.2.3 Dispositions applicables à une aire de protection bactériologique

1. Vulnérabilité de l'aquifère

Aux fins de l'application de ce règlement l'ensemble des aires de protection bactériologique présente un indice drastic supérieur à 100.

2. Érection ou aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales

L'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales dans cette aire de protection bactériologique est interdit lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

3. Stockage de matières fertilisantes

Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé est interdit dans l'aire de protection bactériologique, lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

4. Épandage de déjections animales, compost de ferme ou matières résiduelles fertilisantes

À l'intérieur de l'aire de protection bactériologique, l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes est interdit, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400 ou NQ 0419-090, lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

13.5.2.4 Dispositions applicables à une aire de protection virologique

1. Vulnérabilité de l'aquifère

Aux fins de l'application de ce règlement, l'ensemble des aires de protection virologique présente un indice drastic supérieur à 100.



Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

2. Stockage de matières résiduelles fertilisantes

Le stockage dans un champ cultivé, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eau usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, est interdit dans l'aire de protection virologique lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire. Cette interdiction de stockage n'est toutefois pas applicable aux boues ou matières en contenant qui sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.

3. Épandage de matières résiduelles fertilisantes

L'épandage de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues est interdit dans l'aire de protection virologique, lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice DRASTIC de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire. Cette interdiction de stockage n'est toutefois pas applicable aux boues ou matières en contenant qui sont certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400.

13.5.2.5 Dispositions applicables aux aires de protection bactériologique et virologique

1. Déboisement

À l'intérieur d'une aire de protection bactériologique ou virologique, dans une aire où l'indice de vulnérabilité DRASTIC est supérieur à 100 et dans un rayon de 30 mètres d'une telle aire formant une zone tampon, aucun déboisement à des fins d'exploitation forestière n'est autorisé sauf une coupe de jardinage d'un maximum de 10 % des tiges, tous les cinq (5) ans, pour en favoriser la régénération.

Cette zone tampon peut être réduite si un aménagement est réalisé de façon telle qu'il empêche les eaux de ruissellement de migrer vers les zones vulnérables.

2. Usages et activités prohibés

À l'intérieur des aires de protection bactériologique et virologique, les constructions et usages suivants sont prohibés :

- Aire d'enfouissement de déchets solides;
- Cours d'entraînement d'animaux;
- Centre d'entreposage et de transfert de déchets dangereux;
- Entreposage de produits pétroliers, notamment les stations-service;
- Les installations septiques.

13.5.2.6 Dispositions applicables à l'aire d'alimentation

1. Éventualité d'une activité d'ordre industriel

Toute activité industrielle utilisant des produits (ex. : pétroliers ou toxiques), des procédés ou générant des matières résiduelles (ex. : résidus de sablage industriel) susceptibles de contaminer l'eau souterraine est prohibée. De plus, aucun drain de plancher n'est autorisé.

2. Suivi d'une activité industrielle éventuelle

Dans l'éventualité de l'exercice d'une activité industrielle, y compris une activité agro-industrielle, des mesures de suivi environnemental sont prescrites au propriétaire ou à l'exploitant de l'usage en vertu du présent règlement.

Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes



sont prescrites au propriétaire ou à l'exploitant de l'usage en vertu du présent règlement.

Ce suivi environnemental doit s'appuyer sur la mise en place de piézomètres situés à des endroits stratégiques établis par un hydrogéologue qui aura également l'obligation de produire un rapport hydrogéologique dûment signé et scellé. Sans s'y limiter, le rapport doit notamment établir le régime d'écoulement des eaux souterraines et évaluer les risques de contamination de la nappe aquifère. Le rapport doit aussi présenter un plan d'échantillonnage stratégique des eaux souterraines, incluant la fréquence d'échantillonnage et les paramètres indicateurs à analyser. Ce rapport doit être soumis avec la demande de permis de construction. De plus, tous les rapports d'analyse doivent être fournis à la municipalité selon l'intervalle établi au rapport.

3. Coupes forestières

À l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un puits de captage, sous réserve de dispositions plus spécifiques, une coupe forestière d'un seul tenant ne peut excéder 4 hectares et les plages ainsi déboisées doivent être distantes entre elles d'au moins 200 mètres. Aucune intervention ne peut être réalisée entre 2 plages ainsi déboisées avant une période de 10 ans.

4. Exercice d'activités agricoles

4.1 À l'intérieur et en périphérie d'une aire d'alimentation Sous réserve de l'application des dispositions du présent règlement, à l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un puits de captage et dans un rayon de 60 mètres à l'extérieur de ce dernier, aucune activité agricole n'est autorisée, à moins qu'elle ne soit exercée sous régie biologique.

On entend par régie biologique le fait d'exercer une production végétale sans utilisation de produit de synthèse, soit fertilisant, pesticide, herbicide ou autre.

Lorsqu'une production végétale est exercée à l'intérieur d'une aire d'alimentation ou à moins de 100 mètres d'une telle aire d'alimentation et sur une surface de 20 hectares et plus, le producteur doit mettre en place un piézomètre à un endroit convenu et approuvé par l'inspecteur en bâtiments et procéder à un suivi deux fois par an, en mai et en septembre, lequel doit porter sur la présence des produits de synthèse utilisés ou potentiellement utilisés dans la production concernée. Le rapport d'analyse afférent doit être déposé auprès de l'inspecteur municipal.

4.2 Fertilisation et utilisation de produits de synthèse

Toutes les terres agricoles situées à l'intérieur et à l'extérieur de l'aire d'alimentation des puits de captage doivent être exploitées de façon sécuritaire. L'épandage d'engrais doit être fait afin de limiter l'infiltration de composés chimiques tels l'azote, le phosphore ou le potassium qui pourraient contaminer l'eau captée par les puits de pompage. Les "plans agro-environnementaux de fertilisation" (PAEF) doivent être réalisés en fonction de la présence de la terre agricole à proximité des puits de captage d'eau souterraine; ils doivent être définis par des agronomes. Ces plans agro-environnementaux doivent aussi intégrer l'utilisation des produits de synthèse. Ces plans doivent tenir compte des axes de ruissellement en direction des lieux de captage d'eau souterraine.

5. Distribution, entreposage et disposition de produits pétroliers ou toxiques

Aucune station-service ou poste d'essence n'est autorisée à l'intérieur de l'aire d'alimentation. Nonobstant ce qui précède, une station-service ou un poste d'essence existant, à l'entrée en vigueur



Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes

du présent règlement, n'est pas considéré comme contrevenant au présent règlement.

Aucun entreposage de produits toxiques ne doit être réalisé afin d'assurer la sécurité de l'aquifère. Sous réserve du premier alinéa, la présence d'un réservoir de produits pétroliers est assujettie à une capacité maximale de 1 000 litres. Un éventuel réservoir doit être hors sol, à double parois ou établi sur une surface étanche offrant une capacité de contention égale à au moins 150 % du volume du réservoir.

La disposition des produits pétroliers usés doit être réalisée en conformité des lois et règlements en vigueur. Un dossier consignait les informations pertinentes référant à l'entreposage de ces produits, leur transport et leur disposition doit, le cas échéant, être disponible pour consultation par la municipalité de Pointe-aux-Outardes.

6. Sels déglaçants

À l'intérieur d'une aire d'alimentation, l'utilisation de sels déglaçants est interdite le long du chemin Principal et de la rue Labrie.

De plus, l'entreposage de sels déglaçants et de mélanges sable/sel non recouverts d'une bâche imperméable est interdit dans une aire d'alimentation d'un puits de captage.

7. Installations septiques

À l'intérieur d'une aire d'alimentation d'un puits de captage d'eau souterraine visée par ce règlement, l'implantation d'installations septiques est interdite. Nonobstant ce qui précède, une installation septique existante à l'entrée en vigueur du présent règlement peut être remplacée, si possible par une autre présentant moins de risque pour l'aquifère. Dans le cas d'un nouvel usage autorisé, s'il n'est pas desservi par le réseau d'aqueduc, seule une fosse septique à vidange périodique formellement autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est autorisée.

8. Éventualité d'un déversement accidentel

À l'intérieur de l'aire de protection éloignée ou de l'aire d'alimentation, tout déversement accidentel de contaminants doit être signalé à la municipalité, et plus particulièrement, à l'inspecteur en bâtiments. Les sols et les eaux éventuellement contaminés doivent être promptement récupérés à l'intérieur de contenants étanches. Cette récupération et leur traitement doivent être réalisés par une entreprise dûment accréditée. Au besoin, le propriétaire de l'emplacement doit assurer la mise en place de mesures de contention appropriées.

9. Éventualité d'une contamination observée

Dans le cas où lors des deux contrôles consécutifs réalisés dans le cadre du contrôle périodique prévu au Règlement sur la qualité de l'eau potable, la concentration en nitrates de l'eau provenant d'un lieu de captage d'eau souterraine excède 5mg/l, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Dans l'ensemble de l'aire d'alimentation, aucun épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles ne sont autorisés à la suite d'un avis donné aux propriétaires de terrains concernés.
- À la suite de l'évaluation des causes d'une telle concentration et de son remède, de même que d'un nouvel

Procès-verbal du Conseil du Village de Pointe-aux-Outardes



- avis auprès des propriétaires concernés, l'interdiction prévue au paragraphe précédent est levée.

3. MODIFICATION DES USAGES AUTORISÉS DANS LEZ ZONES 03-AF, 05.1-A, 13-A, 14.1-AF, 17-A, 21-AF, 40-A, 42-AF, 52-AF, 60-A, 62-A, 65-H, 76A, 79-A, 80-A

Les usages autorisés dans les zones 03-AF, 05.1-A, 13-A, 14.1-AF, 17-A, 21-AF, 40-A, 42-AF, 52-AF, 60-A, 62-A, 65-H, 76A, 79-A, 80-A sont modifiés pour inclure dorénavant la classe d'usages « CA : Commerces associés à l'usage habitation » tel que défini à la classification des usages, en sus des usages déjà autorisés dans ces zones, sauf dans le cas des maisons mobiles et uni-modulaires.

Le cahier des spécifications est modifié en conséquence tel qu'il apparaît au cahier joint au présent document.

4. ABROGATION DE L'ARTICLE 7.2.9.3 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET AJOUT DU NOUVEL ARTICLE 15.4.7 PORTANT SUR LES TERRASSES ATTENANTES À UNE MAISON MOBILE OU UNIMODULAIRE

L'article 7.2.9.3 portant sur les terrasses attenantes à une maison mobile ou uni-modulaire est abrogé et remplacé par un nouvel article sous le numéro 15.4.7 qui se lira comme suit :

15.4.7 Dispositions particulières aux terrasses attenantes à une maison mobile ou uni-modulaire

Dans le parc de maisons mobiles, correspondant aux zones 65-H, 79-A et 80-A, la profondeur d'une terrasse attenante à une maison mobile, c'est-à-dire à dimension non adjacente à la maison mobile, ne doit pas être supérieure à la plus petite des dimensions de la maison mobile ou uni-modulaire en ne considérant pas son annexe éventuelle. L'autre dimension ne doit pas être supérieure à 30 % de la longueur de la maison mobile.

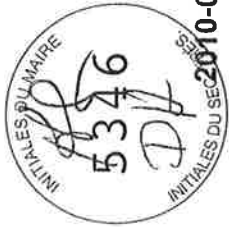
5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

Il n'y a pas eu de lecture de ce règlement car les membres du conseil municipal en ont reçu une copie afin d'en prendre connaissance quelques jours avant la réunion.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire invite les membres du conseil à poser des questions.



Procès-verbal du Conseil du Village
de Pointe-aux-Outardes

2010-04-099
5346

FERMETURE DE LA SESSION

Il est proposé par le conseiller Raymond Lavoie, et résolu à l'unanimité, que la présente session soit et est levée; il est 19 h 25.


MAIRE

DIRECTRICE GÉNÉRALE/
SECRETAIRES-TRÉSORIÈRE

Je, André Lepage, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.


MAIRE